



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Loue Lison (25)**

N° BFC – 2024 - 4640

Avis du 21 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La communauté de communes Loue Lison (CCLL) dans le département du Doubs (25), en région Bourgogne-Franche-Comté, a prescrit, par délibération de son conseil communautaire le 19 novembre 2018, l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT).

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Loue Lison le 25 novembre 2024 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 06 décembre 2024. Elle a émis un avis le 14 janvier 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs (25) a produit une contribution le 16 janvier 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré lors de la réunion de la MRAe BFC qui s'est tenue le 21 février 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Carole BEGEOT, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Avis du 21 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

SYNTHÈSE

Le territoire du SCoT ne couvre qu'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la communauté de communes Loue Lison (CCLL) qui est située dans le département du Doubs (25), en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le territoire du SCoT Loue Lison, d'une superficie de 66 700 hectares, comptait 25 338 habitants en 2021 (données Insee) et est constitué de 72 communes.

Le point culminant du territoire, à 911 mètres d'altitude, est le lieu-dit « Le Temps » situé à l'extrême sud, sur la commune de Reugney, et son point bas, situé à Arc-et-Senans, est à 227 mètres environ, le long de la Loue.

Les massifs forestiers dominent le territoire, couvrant près de 51 % de la superficie, soit environ 34 000 hectares et les espaces agricoles représentent près de 37 % du territoire, soit environ 24 000 hectares.

Le projet de SCoT Loue Lison est fondé sur un scénario de croissance démographique de +0,5 % par an au cours de la période 2023-2043, soit un accroissement de sa population d'environ 3 000 habitants à terme. Le SCoT identifie un besoin de 2 210 logements supplémentaires, en prenant en compte le desserrement des ménages et le renouvellement du parc.

L'objectif principal de ce SCoT, inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO), est de renforcer l'armature territoriale en privilégiant la croissance des polarités à des degrés différents selon le niveau de polarité des communes concernées soit :

- de l'ordre de +0,7 %/an à Ornans et Quingey, les deux polarités principales du territoire,
- d'environ +0,6 %/an à Arc-et-Senans, Amancey et Tarcenay-Foucherans, les polarités intermédiaires,
- de +0,5%/an à Epeugney, Myon et Vuillafans en tant que polarités de proximité.

En ce qui concerne la consommation d'espace, pour respecter les pas de temps de la loi climat-résilience et les objectifs du Sradet, le projet de SCoT prévoit l'artificialisation de 94 hectares d'ENAF pour l'habitat, qui se décomposent en deux périodes : 54 ha entre 2021 et 2031 et 40 ha entre 2031 et 2043.

Le SCoT fixe un plafond d'artificialisation pour les activités économiques à hauteur de 27,5 hectares sur la période 2021-2043, dont 16,5 ha d'ici 2031 et 11 ha entre 2031 et 2043.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de SCoT Loue Lison sont :

- la sobriété foncière et l'évaluation des besoins en logements ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la prise en compte de la ressource en eau potable, de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- la protection vis-à-vis des risques et des nuisances sonores ;
- l'adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande principalement de :

- **revoir à la baisse son scénario démographique de +0,5 % par an afin de construire un projet de territoire plus réaliste et plus vertueux et réévaluer à la baisse et limiter strictement les surfaces en extension d'urbanisation, en cohérence avec les besoins en logements nécessairement revisités ;**
- **analyser plus finement les projets et les besoins de foncier économique sur le territoire afin que soient définis précisément les besoins futurs des différentes communes dans leur document d'urbanisme ;**
- **renforcer les prescriptions du DOO du SCoT concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;**
- **caractériser finement l'état réel de la disponibilité en eau potable afin de démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé et conditionner l'urbanisation future et son phasage en conséquence. ;**
- **représenter un état des lieux complet du territoire en termes d'assainissement non collectif et conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser à une hausse de la capacité des STEU ou à leur amélioration par travaux en prenant en compte les effets du changement climatique ;**

- **éviter l'urbanisation et les nouvelles constructions dans les secteurs inondables afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation, tout comme pour le risque géologique très présent sur le territoire ;**
- **identifier et contenir des prescriptions pour restructurer certains points « noirs » paysagers, notamment via une OAP thématique « Paysage » ;**
- **définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque commune du territoire et prescrire l'identification des sites favorables à leur développement dans les documents d'urbanisme dans une recherche du moindre impact environnemental.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS

1. Présentation du territoire et du projet d'élaboration du SCoT Loue Lison

1.1. Présentation du territoire

Le territoire du SCoT ne couvre qu'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la communauté de communes Loue Lison (CCLL) qui est située dans le département du Doubs (25), en région Bourgogne-Franche-Comté. La CCLL a été créée le 1^{er} janvier 2017 et regroupe trois anciens EPCI : les communautés de communes du Pays d'Ornans, Amancey Loue Lison, le canton de Quingey et les communes d'Abbans-Dessous et Abbans-Dessus.

Composition des secteurs géographiques du SCoT

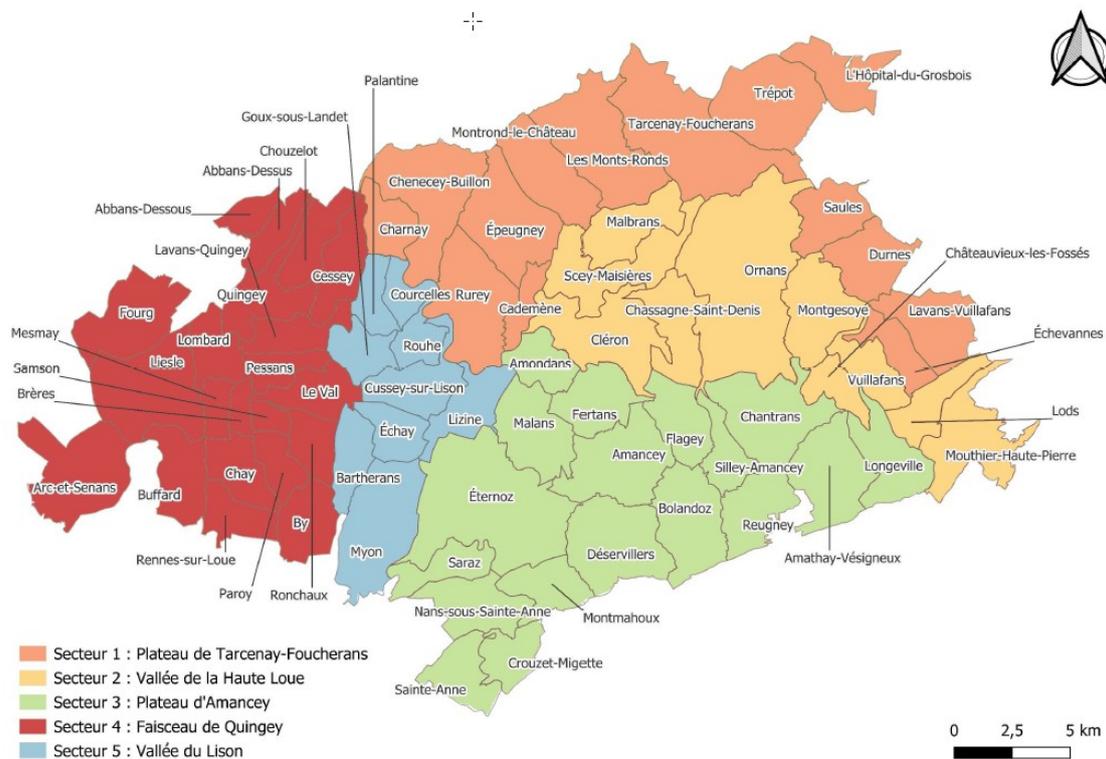


Figure 1 : Carte issue du DOO

Le territoire du SCoT Loue Lison, d'une superficie de 66 700 hectares, comptait 25 338 habitants en 2021 (données Insee) et est constitué de 72 communes². Les communes les plus peuplées sont : Ornans (4 422 habitants), Arc-et-Senans (1 619 habitants), Tarcenay-Foucherans (1 508 habitants) et Quingey (1 356 habitants).³

Les documents d'urbanisme locaux du territoire sont les suivants⁴ :

- 17 plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés et deux en cours d'élaboration ;
- 13 cartes communales (CC) approuvées et deux en cours d'élaboration ;
- 38 communes au règlement national d'urbanisme (RNU).

² Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Amancey, Amathay-Vésigneux, Amondans, Arc-et-Senans, Bartherans, Bolandoz, Brères, Buffard, By, Cademène, Cessey, Chantrans, Charnay, Chassagne-Saint-Denis, Châteauvieux-les-Fossés, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles, Crouzet-Migette, Cussey-sur-Lison, Déservillers, Durnes, Échay, Échevannes, Épeugney, Éternoz, Fertans, Flagey, Fourg, Goux-sous-Landet, L'Hôpital-du-Grosbois, Lavans-Quingey, Lavans-Vuillafans, Le Val, Les Monts-Ronds, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Longeville, Malans, Malbrans, Mesmay, Montgesoye, Montmahoux, Montrond-le-Château, Mouthier-Haute-Pierre, Myon, Nans-sous-Sainte-Anne, Ornans, Palantine, Paroy, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Reugney, Ronchaux, Rouhe, Rurey, Sainte-Anne, Samson, Saraz, Saules, Scy-Maisières, Silley-Amancey, Tarcenay-Foucherans, Trépot, Vuillafans.

³ Données Insee 2021

⁴ Cf carte page 40 du diagnostic

Du fait du nombre important de communes régis par le RNU et le choix du territoire de faire un SCOT est non un PLUi valant SCOT, certaines des recommandations faites dans cet avis auront une portée limitée.

Le territoire s'inscrit à l'interface de la vallée du Doubs et des contreforts du massif du Jura. C'est un territoire de transition entre le premier plateau jurassien et la plaine alluviale de la Loue.

Le point culminant, le lieu-dit « Le Temps », se situe à l'extrême sud, sur la commune de Reugney, à 911 mètres d'altitude, et le point bas, situé à Arc-et-Senans, est à 227 mètres environ, le long de la Loue.

17 communes⁵, situées sur la partie sud du territoire sont classées en zone de montagne. Ainsi ce sont plus de 14 800 hectares du territoire qui seront soumis à des dispositions particulières liées à la Loi Montagne.

Les vallées de la Loue et du Lison ont profondément marqué la topographie du territoire. Trois entités géographiques se dessinent sur le territoire :

- la bordure jurassienne avec la plaine d'Arc-et-Senans, le faisceau de Quingey et les Monts de By, de Goux-sous-Landet et de Cessey ;
- les vallées de la Loue et du Lison viennent inciser le relief karstique du massif du Jura, donnant naissance à des plateaux aux pentes abruptes :
 - le Lison entaille le calcaire tendre du massif jurassien, selon un axe sud-nord, formant un système de gorges étroites avant de rejoindre la Loue ;
 - la Loue, en amont d'Ornans, s'étend dans une plaine alluviale d'une largeur voisine d'un kilomètre, pour entrer ensuite dans un système de gorges étroites, d'une largeur variant de 50 à 100 m environ. Près d'une dizaine de reculées⁶ peuvent être observées, particulièrement en rive gauche de la Loue.
- le premier plateau jurassien découpé en plusieurs plateaux par le réseau hydrographique – trois plateaux se distinguent :
 - Tarcenay-Foucherans, large plateau orienté est-ouest, situé au nord du territoire, à une altitude comprise entre 420 m et 560 m d'altitude.
 - Barêche, à l'est, orienté nord-sud, et qui présente une topographie plus marquée, avec de nombreux petits ruisseaux qui forment des creux et des crêts. L'altitude est comprise entre 550 m et 750 m.
 - Amancey, au sud du territoire, orienté nord-sud, avec la grande côte de l'Ermitage et la côte des Sapenets comme points hauts, sans oublier le lieu-dit « Le Temps » à Reugney culminant à 911 m d'altitude.

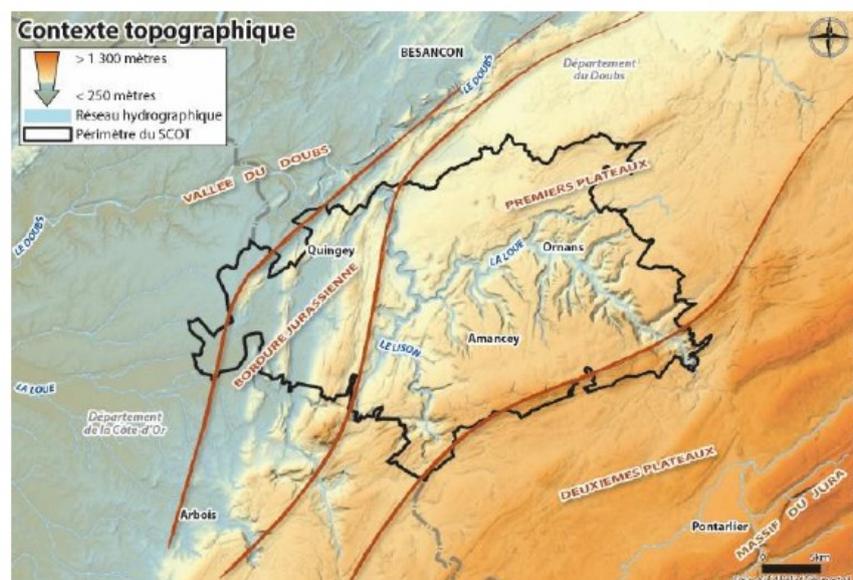


Figure 2 : carte issue du dossier

⁵ Amathay-Vésigneux, Bolandoz, Chantrans, Châteauvieux-les-Fossés, Cruzet-Migette, Deservillers, Echevannes, Lavans-Vuillafans, Lods, Longeville, Montmahoux, Mouthier-Haute-Pierre, Nans-sous-Sainte-Anne, Reugney, Sainte-Anne, Silley-Amancey et Vuillafans.

⁶ Il s'agit de vallées étroites et profondes, bordées de falaises et de hautes parois abruptes, qui se terminent en cul-de-sac et à la base desquelles on trouve toujours une grotte ou un réseau souterrain d'où sort une résurgence donnant naissance à un cours d'eau qui occupe ensuite le fond de la vallée.

Le réseau hydrographique du territoire est structuré autour de la Loue (96 % du territoire est couvert par son bassin versant) et de son principal affluent le Lison. Le Doubs est également présent marquant la limite communale d'Abbans-Dessous.

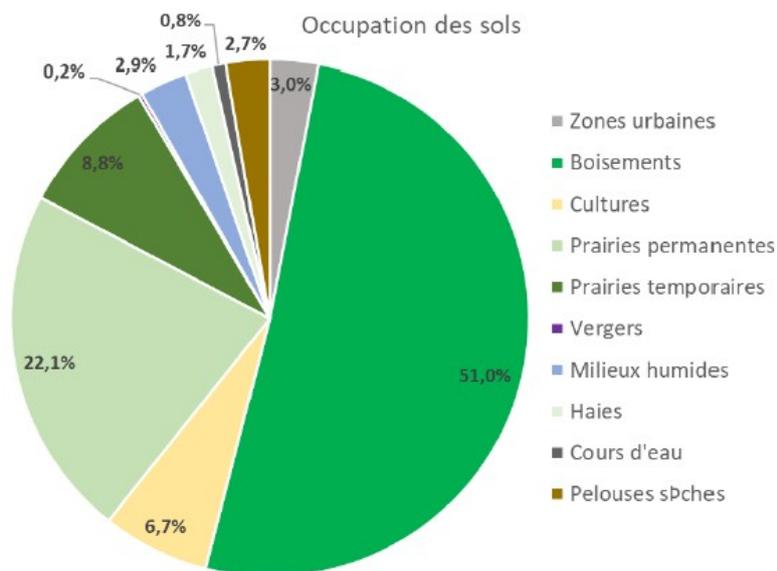
Le territoire est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027⁷, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut-Doubs Haute-Loue ainsi que par le contrat de bassin Haut-Doubs Loue (2022-2024) signé le 24 mars 2023.

Les modes d'occupation des sols sont fortement influencés par les contextes topographiques et géologiques :

- les massifs forestiers dominent le paysage, couvrant près de 51 % de la superficie du territoire, soit environ 34 000 hectares ;
- les espaces agricoles représentent près de 37 %, soit environ 24 000 hectares :
 - les prairies forment la majorité des espaces agricoles du territoire, du fait de la présence de plusieurs appellations d'origine protégée (AOP) de fromages telles que le Comté ou le Morbier ;
 - les cultures sont relativement peu présentes et représentent environ 7 % du territoire – il s'agit essentiellement de grandes cultures ;

Des milieux spécifiques, de plus petite surface sont également recensés sur le territoire au sein des milieux ouverts tels que des milieux humides qui représentent environ 2 000 hectares et des pelouses sèches et milieux rocheux qui représentent environ 1 800 hectares.

Les zones urbanisées couvrent quant à elles 2 000 ha environ, soit 3 % du territoire. La plupart des bourgs sont dispersés et de petite taille. Les principaux pôles sont situés dans les fonds de la vallée de la Loue (Ornans, Quingey, Arc-et-Senans), même si quelques communes importantes sont localisées sur les plateaux (Amancey et Tarcenay-Foucherans).



Source : BD Topo, RPG 2017, DDT 25, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, CLC2018

Le territoire est couvert par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté le 17 décembre 2020 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe BFC sous le numéro BFC-2020-2473.

Le réseau routier est constitué d'axes nord-sud avec les RN 57 et RN 83 ainsi que la RD 67. Un réseau de routes secondaires permet d'assurer une desserte est-ouest du territoire en interconnexion avec les RN et RD citées précédemment.

De par sa situation stratégique aux portes de Besançon, le territoire bénéficie de trois lignes ferroviaires (la ligne du Revermont (Besançon-Lons-Lyon), la ligne Dole-Pontarlier, la ligne des Horlogers (Besançon-Morteau)).

Riche de plus de 1500 entreprises, le territoire offre un écosystème économique varié avec des entreprises de différents secteurs (industrie 30,7 % de l'emploi, commerce et artisanat 26,8 %, agriculture 8,1 % en 2020

⁷ Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022

- Insee 2023). En plus des nombreuses TPE locales, des entreprises reconnues internationalement sont présentes sur le territoire telles qu'Alstom, Guillin emballages, ITW Rivex ou Peugeot Saveur. Ce sont plus de 7000 emplois qui sont ainsi présents.

Le territoire accueille un site bénéficiant du label UNESCO depuis 1982 : la Saline Royale d'Arc-et-Senans, de l'architecte Paul Nicolas Ledoux. L'intercommunalité est aussi concernée par le projet « Terra Salina » qui s'inscrit dans le développement du tourisme inhérent au patrimoine salin franco-suisse.

Ce territoire, classé au sein du réseau Natura 2000, abrite une diversité remarquable d'habitats naturels dont les forêts de pente, souvent thermophiles, les éboulis et pelouses calcaires et les milieux humides de fond de vallées qui accueillent une faune et une flore riches comprenant un grand nombre d'espèces à haut intérêt patrimonial.

Enfin, le Pays de Courbet représente un symbole fort pour la CC Loue Lison et la ville d'Ornans. Ainsi, la vallée de la Loue, terre natale de Gustave Courbet, a inspiré le peintre toute sa vie.

1.2 Présentation du projet de SCoT

Du fait que la CC Loue Lison n'a pas délibéré pour conduire un SCoT « modernisé » au sens de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, le SCoT Loue Lison est régi par les dispositions législatives antérieures au 1^{er} avril 2021, date d'entrée en vigueur des dispositions de ladite ordonnance.

Pour rappel, cette ordonnance, prévue par l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), modernise le contenu et le périmètre des schémas de cohérence territoriale (SCoT) pour tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du développement de plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

Trois scénarios ont été envisagés pour le PADD en 2022 et leurs incidences évaluées :

- Scénario 1 « tendances longues 2008 - 2018 » : renforcer la tendance des 10 années précédentes (2008 -2018) en envisageant une augmentation de la population de 0,6 %/ an ;
- Scénario 2 « tendances courtes 2013 – 2018 » : poursuivre la tendance constatée entre 2013 et 2018 (+0,45 % par an) ;
- Scénario 3 « Tempéré » ou scénario DREAL : inversement des dynamiques démographiques de l'ordre d'une croissance de 0,35 % / an.

Ensuite, les scénarios ont été comparés pour n'en retenir que deux, soit :

- + 0,4 % /an pour maintenir la tendance dans laquelle le territoire est lancé ;
- + 0,5 % / an pour renforcer la tendance des années précédentes.

Afin de maintenir la dynamique démographique de ces dernières années (passant de +1.3 %/an entre 1999 et 2008, à +0.8 %/an entre 2008 et 2013 et à +0,31 %/an entre 2013 et 2020), le scénario retenu pour le PADD est celui qui vise à renforcer la dynamique démographique constatée ces dernières années. Il propose une croissance d'environ 0,5 % par an, afin d'accueillir environ 3 000 habitants supplémentaires sur le territoire d'ici 20 ans (soit une population totale d'environ 28 400 habitants).

Ainsi, le PADD s'articule autour de trois axes, déclinés en neuf ambitions, elles-mêmes déclinées en 28 orientations :

➤ **Axe 1** - Préserver un paysage et un patrimoine d'exception façonné par l'eau et son histoire :

- Ambition 1 : Préserver les paysages habités et naturels du territoire Loue Lison ;
- Ambition 2 : Protéger la richesse écologique et environnementale des vallées et des plateaux ;
- Ambition 3 : Accompagner les filières agricoles et sylvicoles vers plus de durabilité ;

➤ **Axe 2** - Organiser les conditions d'une ruralité attractive et dynamique, et amorcer les transitions énergétiques et climatiques

- Ambition 4 : Proposer un développement résidentiel « raisonné », adapté aux réalités territoriales ;
- Ambition 5 : Affirmer une armature territoriale renforçant les solidarités/complémentarités entre les villages et les bourgs ;
- Ambition 6 : Structurer le développement économique en valorisant les atouts, les ressources et les savoir-faire du territoire ;

➤ **Axe 3** - Conjuguer développement et durabilité

- Ambition 7 : Maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- Ambition 8 : Proposer un cadre de vie attractif ;
- Ambition 9 : Assurer un cadre environnemental propice au développement du territoire :

Le DOO décline le PADD. Il s'articule autour des mêmes axes et selon les mêmes ambitions et comprend 129 prescriptions.

Si la dynamique démographique a été positive à l'échelle du territoire Loue Lison ces dix dernières années, tout le territoire ne s'est pas développé de manière homogène et certains secteurs présentent des dynamiques ralenties, voire décroissantes, ou des dynamiques en cours de fragilisation. Le projet de SCoT recherche donc un équilibre qui permette le développement autant des bourgs que des villages, et qui assure le soutien des secteurs fragilisés. Le but est de maintenir une croissance démographique sur l'ensemble des communes en trouvant un équilibre adapté à la réalité des différents secteurs en intégrant un objectif de renforcement des polarités.

Ainsi, les objectifs de croissance seront différents selon les niveaux de polarité des communes concernées soit :

- de l'ordre de +0,7%/an à Ornans et Quingey, les deux polarités principales du territoire ;
- d'environ +0,6%/an à Arc-et-Senans, Amancey et Tarcenay-Foucherans, les polarités intermédiaires
- de +0,5%/an à Epeugney, Myon et Vuillafans en tant que polarités de proximité.

Une croissance moyenne d'environ +0,4 % par an est projetée dans les villages des secteurs du Faisceau de Quingey, du Plateau de Tarcenay et du Plateau d'Amancey qui connaissent une pression démographique relativement importante et/ou une dynamique démographique positive.

Un objectif de croissance plus modeste de + 0,2 % par an est défini dans les villages des secteurs de la vallée du Lison et de la haute vallée de la Loue qui sont plus ruraux, moins accessibles, présentant une forte sensibilité paysagère et une dynamique démographique et résidentielle plus fragile (baisse de population, vacance de logements...).

Dans le document justifiant le choix du scénario démographique retenu, les bases de calcul et de réflexion sont expliquées. Il est mentionné que les prévisions de l'Insee, qui ont servi pour établir le PADD, annoncent une croissance démographique moyenne dans le département du Doubs de + 0,3 % par an à l'horizon 2050.

De plus, de nouvelles projections de l'Insee pour 2070 ont été publiées depuis, affichant des projections plus pessimistes (-0,1% par an à l'échelle du département du Doubs sur le pas de temps du SCoT).

Ces éléments de contexte inviteraient à revoir à la baisse les ambitions sur le territoire.

La MRAe recommande de réévaluer les prévisions démographiques afin de construire un projet de territoire réaliste.

Le PADD identifie un besoin de 2 210 logements supplémentaires (constructions neuves et rénovation) pour la période 2023-2043 afin de répondre à l'augmentation démographique projetée de +0,5 % par an. Ils se répartissent de la façon suivante :

- pour les besoins liés au desserrement des ménages - c'est-à-dire les logements à produire pour pallier la diminution de la taille moyenne des ménages à population constante - le volume à produire entre 2023 et 2043 est estimé à 630 logements ;
- pour les besoins liés à la croissance démographique - c'est-à-dire les logements à produire pour accueillir les nouveaux habitants - le volume à produire est estimé à 1 385 logements ;
- pour les besoins liés au renouvellement du parc - c'est-à-dire les logements à produire pour compenser la dégradation naturelle du parc (démolitions, logements inadaptés à réhabiliter...) - le volume à produire est estimé à 195 logements.

Ces 2 210 logements ne représentent pas que des constructions neuves (1 435 logements), il intègre également l'ensemble de la production prévue dans le bâti existant et en démolition-construction, dont 775 logements remis sur le marché par la reconquête de logements vacants.

Cela représente une production annuelle moyenne de logements de 110 logements sur la période 2023-2043.

L'objectif principal de ce SCoT, inscrit dans le PADD et le DOO, est de renforcer l'armature territoriale qu'il définit. Ornans et Quingey sont identifiées comme des polarités principales avec une ambition démographique forte et une fonction économique majeure. Les communes de Tarcenay-Foucherans, Amancey et Arc-et-Senans sont des polarités intermédiaires avec une démographie renforcée et des fonctions économiques importantes. Pour Epeugney, Myon et Vuillafans, la démographie et l'activité

économique sont à conforter. Enfin, dans les villages restants, le SCoT envisage un développement plus maîtrisé.

Afin de tendre vers cet objectif, le SCoT prescrit une répartition par secteur géographique des objectifs de production de logements. Cette répartition n'est pas cohérente avec l'objectif d'un renforcement de l'armature démographique fixé dans le SCoT, puisque les logements programmés sont répartis par secteurs et non selon les pôles de l'armature. Ils ne permettront donc pas de la renforcer avec certitude.

La MRAe recommande de revoir la répartition des objectifs de production de logements par polarité et non par secteur géographique.

Concernant le volet économique, le territoire compte 35 zones d'activités économique (ZAE) ou sites accueillant des activités à vocation artisanale, commerciale ou industrielle qui représentent 222 hectares au total. 166 hectares sont d'ores et déjà occupés et 23 sites sur les 35 n'ont plus de surface disponible. Seuls 12 sites ont encore un foncier disponible qui représente au total 29,1 hectares. Le projet de SCoT prévoit un plafond d'artificialisation pour les activités économiques à hauteur de 27,5 hectares sur la période 2021-2043, dont 16,5 ha d'ici 2031 et 11 ha entre 2031 et 2043.

Concernant les constructions dédiées à l'économie, le SCoT attribue des plafonds de foncier pour l'ensemble des zones économiques intercommunales et locales. Ces zones sont situées aussi bien dans les polarités que dans les villages de l'armature. Ainsi, la répartition du foncier pour le développement économique ne permettra pas non plus de renforcer l'armature définie par le SCoT, puisque le foncier consommable est attribué en fonction du type de zone et non pas selon le positionnement des communes au sein de l'armature.

La MRAe recommande de revoir la répartition du foncier économique suivant le positionnement des communes dans l'armature urbaine.

2. Avis de la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de SCOT sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la sobriété foncière et l'évaluation des besoins en logements ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la prise en compte de la ressource en eau potable, de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- la protection vis-à-vis des risques et des nuisances sonores ;
- l'adaptation au changement climatique.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier d'élaboration du SCoT Loue Lison

Le dossier d'élaboration du SCoT Loue Lison comporte, sur la forme, les pièces réglementaires attendues pour un SCoT « non modernisé » : un rapport de présentation - divisé en cinq tomes avec un diagnostic socio-économique, paysager et urbain (Tome 1), un état initial de l'environnement (Tome 2), une synthèse du diagnostic et enjeux (Tome 3), une évaluation environnementale (Tome 4), le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présenté en Tome 4 mais fait l'objet d'un fascicule séparé et la justification des choix (Tome 5). Il comporte également le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ainsi que le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le projet de SCoT étant « non modernisé » n'est pas obligé de contenir un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). La procédure d'élaboration du SCoT Loue Lison ayant été prescrite le 19 novembre 2018, soit avant la loi ELAN, le DAAC n'a pas été établi par la CCLL.

Le dossier propose de nombreuses cartes, tableaux, schémas et photographies pour illustrer les enjeux du territoire.

Cependant, le dossier comporte, sur le fonds, des imprécisions, comme l'a pointé l'avis de l'ARS.

Ainsi dans le Tome 2 « État initial de l'environnement », des corrections sont à apporter concernant l'alimentation en eau potable :

- page 20 : schéma « Organisation en matière de gestion de l'eau potable »
 - Lombard est intégrée au SAEP de Byans sur Doubs ;
 - une interconnexion de secours existe désormais entre le SIE Pays de Quingey et Lombard ;
 - Lizine est intégrée au SIE du Plateau d'Amancey et raccordée au réseau syndical ;

- les rendements indiqués datent de 2011-2013. Une mise à jour serait utile.
- page 21 : 2.3.2 : « Origine de la ressource en eau potable » : 4 captages sont cités sans DUP
 - le captage de Nahin, exploité par le SIEHL pour alimenter le hameau de Nahin à Cléron, est autorisé et protégé par DUP du 10/10/2022 ;
 - le captage de Reséacle, exploité par la commune de Mouthier Haute-Pierre est autorisé comme captage de secours et protégé par DUP du 11/03/2021 ;
 - le captage de la source de la fromagerie n'est pas exploité, la commune d'Amondans étant alimentée par le captage « communal » (DUP du 12/10/2015) ;
 - le captage de Pré Mottet n'est pas exploité, la commune de Déservillers étant alimentée par le réseau du SIEPA.
- page 22 : « Captages d'alimentation en eau potable »
 - corriger la carte avec les données du 2.3.2 ci-dessus ;
 - pour Chenecey-Buillon, remplacer « puits » par « prise d'eau » ou « captage ».
- page 24 : 2.3.4. « Vulnérabilité de la ressource »
 - le seuil de risque de 40 mg/l mentionné au 2^e paragraphe ne concerne que les nitrates, or les 2 captages prioritaires identifiés l'ont été pour cause de pesticides ;
 - au 4^e paragraphe, les problèmes de microbiologie proviennent en premier lieu des ressources elles-mêmes (karst) et découlent le plus souvent de dysfonctionnement des dispositifs de désinfection ;
 - à propos des pesticides, le captage de Cademène a vu sa situation s'améliorer depuis 2017 : désormais il n'est que faiblement impacté, sans plus de dépassement des limites de qualité ;
 - à propos de la turbidité, la commune de Nans sous Sainte Anne a mis en place une unité de filtration en 2019 ;
 - la commune du Val a aussi amélioré sa situation mais reste un peu plus fragile.
- page 24 : 2.3.5. « Interconnexions »
 - au 4^e paragraphe, il conviendra d'enlever de la liste des communes isolées : Lombard (interconnexion avec Quingey) et Lizine (interconnexion avec le SIEPA).
- page 25 : 2.3.6. « Rendements », les données sont à actualiser.
- page 26 : 2.3.7. « Bilan besoins / ressources », retirer Lombard de la liste des communes déficitaires (interconnexion réalisée en 2022) et Chay (redondant avec SIE Rennes-Chay).

La MRAe recommande de mettre à jour l'état initial de l'environnement avec les éléments transmis par l'ARS.

Au titre de l'impact sur la santé, le territoire a fait l'objet d'une étude d'évaluation des impacts sur la santé (EIS) recommandée et conduite par l'agence régionale de santé (ARS). Celle-ci n'est pas mentionnée dans le diagnostic territorial.

La MRAe recommande de faire un retour de cette étude dans le diagnostic territorial et de joindre cette étude au dossier.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace et besoin en logements

Dans le Tome 1 intitulé « Diagnostic », la consommation d'espaces pour la période 2011-2021 a été évaluée à environ 212,1 hectares. D'après le dossier, ces 212,1 hectares ont été mobilisés de la façon suivante :

- 93 ha pour l'habitat ;
- 53 ha pour les bâtiments agricoles ;
- 44 ha pour les sites de carrières ;
- 16 ha pour les activités économiques ;
- 4,3 ha pour les équipements publics.

Or, le total correspond à 210,3 hectares, nombre qui est mentionné dans le Tome 4 intitulé « Évaluation environnementale ».

Le diagnostic mentionne que les 212,1 hectares correspondent au type d'espaces consommés pour réaliser les aménagements cités supra, dont la répartition est la suivante :

- 142 hectares d'espaces agricoles ;

- 49 hectares d'espaces forestiers soit près d'un quart des espaces consommés ;
- 21,2 hectares d'espaces urbains et jardins soit 10 % ;
- 0,6 hectares d'espaces naturels (friches et vergers).

Or, le total de ces surfaces correspond à 212,8 ha et pas à 212,1 ha. D'ailleurs si les 0,6 hectares ne sont pas comptabilisés, le total est de 212,2 ha et non 212,1 ha.

À noter que parmi les surfaces comptabilisées sont recensés les sites de carrières. Le diagnostic mentionne que « au moment de la réalisation de cette étude, le décret précisant que les surfaces utilisées pour les carrières ne sont pas à compter dans le bilan de la consommation des ENAF, n'était pas encore publié. Ce chiffre a été compté lors de la réalisation de cette étude mais n'a pas été pris en compte ensuite pour définir la stratégie de sobriété foncière du territoire ».

Les bâtiments agricoles ont été également comptabilisés dans la consommation d'espaces alors qu'ils ne le devraient pas.

En ne comptabilisant pas ces deux types de surfaces, la consommation d'espaces pour la période 2011-2020 est de 113,3 hectares.

La MRAe recommande de mettre à jour le nombre d'hectares d'espaces consommés afin de rendre cohérents les chiffres du dossier.

Finalement, le diagnostic mentionne que le nombre d'hectares consommé par le territoire Loue Lison pour la période 2011-2020 est d'environ 118,59 hectares⁸ d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon le portail de l'artificialisation⁹.

L'étude conclut qu'étant donné que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Bourgogne-Franche-Comté qui est en cours de modification¹⁰ s'est basé sur ces chiffres pour définir la territorialisation de la trajectoire ZAN et les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031, le SCoT de la CC Loue Lison, par souci de cohérence, se basera également sur ces chiffres pour définir sa stratégie foncière dans le PADD et le DOO.

Ainsi, dans sa modification sur la trajectoire ZAN, le Sraddet Bourgogne-Franche-Comté a défini le territoire Loue Lison comme « territoire de sobriété foncière ». Il définit pour le territoire un taux d'effort de – 38,4 % de consommation d'espaces. Lorsque le Sraddet BFC a été approuvé en septembre 2020, le portail de l'artificialisation mentionnait que le territoire avait consommé 121 hectares d'ENAF pour la période 2011-2020. Depuis, le nombre d'ENAF a été corrigé et le portail de l'artificialisation pour la même période mentionne une consommation de 118,59 hectares. En appliquant le taux d'effort défini par le Sraddet, la projection pour le territoire pour la période 2021-2030 serait de 73 hectares d'ENAF maximum artificialisés.

La consommation future du SCoT (en application du DOO) pour la période 2023-2043 se décompose de la façon suivante :

Tableau de la consommation d'espace (source : informations issues du Tome 5 du dossier) :

	Consommation d'espace passée sur 10 ans ¹¹ (2011-2021)	Consommation d'espace projetée sur 10 ans (2021-2031)	Réduction de consommation d'espace sur la première décennie du SCoT	Consommation d'espace projetée sur 12 ans (2031-2043)	Réduction de consommation d'espace sur la deuxième décennie du SCoT
Habitat	89,66 ha	54 ha	-39,77 %	40 ha	-25,93 %
Développement économique et équipement	16,29 ha	20 ha	22,77 %	14 ha	-45,00 %
Route, mixte et Non déterminé	12,64 ha	/	/	/	/
Total	118,59 ha	74 ha	-37,60 %	54 ha	-27,00 %

⁸ Nombre d'hectares affiné depuis l'approbation du Sraddet le 16 septembre 2020

⁹ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces>

¹⁰ Le Sraddet a fait l'objet de deux modifications approuvées par le Préfet les 20 novembre et 18 décembre 2024, soit postérieurement à l'arrêt du SCoT. Le Sraddet modifié n'est donc pas opposable au SCoT arrêté. Le SCoT devra, le cas échéant, après son approbation, se mettre en compatibilité avec le Sraddet.

¹¹ Données site Mon diag artif

	(11,85 ha / an)	(7,4 ha / an)		(4,5 ha / an)	
--	-----------------	---------------	--	---------------	--

Pour respecter les pas de temps de la loi climat et résilience et les objectifs du SradDET, les 94 ha pour l'habitat se décomposent en deux périodes : 54 ha entre 2021 et 2031 et 40 ha entre 2031 et 2043.

De même pour le développement économique avec 16,5 ha entre 2021 et 2031 et 11 ha entre 2031 et 2043 et pour les équipements avec 3,5 hectares entre 2021 et 2031 et 3 ha entre 2031 et 2043.

Pour la période 2021-2031, le projet de SCoT Loue Lison s'approche du taux d'effort défini par le SradDET, soit – 38,4 %.

La MRAe recommande de revoir à la baisse et de strictement limiter les surfaces en extension d'urbanisation, en cohérence avec le scénario démographique revu et les besoins en logements nécessairement revisités.

Besoins en logements :

Le projet de SCoT estime que pour répondre à l'augmentation démographique projetée de +0,5 % par an les besoins en logement pour la période 2023-2043 s'élèvent à 2 210 logements, ce qui équivaut à une production moyenne annuelle de 110 logements.

Comme expliqué *supra*, la croissance démographique attendue est trop optimiste au regard des données et projection de l'Insee, conduisant à un nombre de logements surestimé.

La MRAe recommande de revoir à la baisse les besoins en logement, en fonction du scénario de croissance démographique revisité.

Les formules de calculs des besoins en logements sont plutôt bien expliquées (voir Tome 5 « Justification des choix »).

À noter que la CCLL a mis en œuvre dès juillet 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) qui s'appuie sur 5 axes :

- améliorer les performances énergétiques du parc privé ancien ;
- adapter les logements au maintien à domicile ;
- lutter contre l'habitat indigne ;
- reconquérir le parc vacant et dégradé ;
- renforcer l'attractivité en améliorant l'offre de logements.

Espaces à vocation économique

L'activité économique du territoire Loue-Lison s'articule autour des filières industrielle, agricole et tertiaire. Les dynamiques d'emplois s'organisent autour des principaux bourgs du territoire :

- industrie-commerce-administration à Ornans, Quingey, Amancey ;
- industrie-tourisme à Arc-et-Senans ;
- industrie-agriculture à Amancey et Tarcenay-Foucherans.

Le SCoT classe les zones d'activités en trois catégories : zones d'intérêt régional, intercommunal et de proximité. L'enveloppe allouée aux zones intercommunales est de 20 à 22 ha sur les 20 prochaines années. Celle pour les ZAE de proximité est de 5,5 à 7,5 ha d'ici 2043.

Mais le plafond de la zone d'intérêt régional n'est pas spécifié. Le diagnostic précise que ce projet a été abandonné alors que celui-ci est pourtant identifié dans le DOO.

La MRAe recommande de mettre à jour le plafond de la zone d'intérêt régional.

Un atlas des zones d'activités et des sites économiques a été réalisé (annexe 3 du diagnostic territorial). Il est la traduction visuelle du tableau de repérage du potentiel foncier disponible par zones d'activité et par communes qui se trouve dans le diagnostic du territoire (p.119). Ce recensement du potentiel foncier économique identifie environ 29 hectares comme étant disponibles sur les douze ZAE et sites existants. Cependant le dossier ne précise pas si les besoins de foncier économique seront intégralement couverts par ces surfaces disponibles ou si les plafonds fixés sont censés couvrir des besoins supplémentaires.

De plus, les différents projets d'extension ne sont pas détaillés dans le dossier. Seuls certains besoins et projets d'extension sont justifiés comme sur les communes d'Amancey (avec les 1,9 ha de la ZAE d'Amancey-Fertans à La Beuvri inclus dans le potentiel foncier), de Fertans (avec 2,6 ha identifiés pour la ZAE comme zone 2AU au PLU), de Pessans (avec 0,2 ha du site Combe Parnette inclus dans le potentiel foncier), de Quingey, qui bien que la zone de La Blanchotte n'aie plus de surface disponible, prévoit une extension d'environ 3 ha dans son PLU en cours d'élaboration.

Avis du 21 février 2025

Par ailleurs, il est précisé que des demandes régulières d'implantation sont observées sur le territoire, en particulier sur les zones d'activités à proximité des grands axes de circulation (RN57 et 83) et celles dans la partie nord du territoire, proche de l'agglomération bisontine.

La MRAe recommande d'analyser plus finement les projets économiques et leurs emprises foncières afin de définir précisément les besoins fonciers futurs des différentes communes, qui seront traduits dans leur document d'urbanisme.

4.2 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

Le territoire est concerné par plusieurs milieux naturels remarquables :

- la réserve naturelle nationale du Ravin de Valbois qui a été classée en 1983 et qui couvre environ 234 hectares (ha) ;
- la réserve naturelle régionale de la grotte de Chenecey qui a été classée en 2017 et qui couvre environ huit hectares, intégrée au réseau des réserves naturelles régionales pour la protection des chiroptères et de leur habitat ;
- trois sites Natura 2000 : « Vallée de la Loue et du Lison » dont 23 000 ha sur les 25 000 ha totaux couvrent le territoire de la CCLL, soit 92 %, « Forêt de Chaux » dont 59 ha occupent le territoire sur les 22 000 ha totaux du site, et « La moyenne Vallée du Doubs » qui ne couvre que 16 ha sur la commune de Mérey-sous-Montrond au nord du territoire ;
- huit espaces naturels sensibles qui couvrent une superficie de 1 640 ha ;
- 71 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I¹² qui couvrent près de 5 780 ha et cinq Znieff de type II¹³ qui couvrent environ 20 850 ha ;
- trois arrêtés¹⁴ de protection de biotope concernant les corniches calcaires, les écrevisses à pattes blanches et les marnières, marais et ruisseaux de Château Renaud et qui couvrent 2 090 ha environ ;
- 2 150 ha de milieux humides sont recensés sur près de 1 400 sites ;
- 1 820 ha de pelouses xériques, prairies calcaires, éboulis rocheux, etc. soit environ 3% du territoire.

Concernant les continuités écologiques, des secteurs à enjeux sont à préserver notamment les vallées de la Loue et du Lison, les massifs boisés de la bordure jurassienne depuis Chenecey-Buillon jusqu'à By ou le cordon boisé de la côte de Levier.

Les zones Natura représentent plus de 34% du territoire. Leur prise en compte est donc un enjeu majeur. Elle apparaît satisfaisante.

Certaines continuités écologiques ont été identifiées comme étant altérées et présentant un fort enjeu de préservation et de restauration, notamment sur le plateau d'Amancey avec la conurbation et la suppression des éléments naturels comme les haies ou les petits bosquets qui fragilisent les échanges entre les vallées et reculées, et la côte de Levier et le long des RN 57 et RN 83 où les infrastructures constituent des obstacles importants pour la faune terrestre.

La MRAe recommande que le DOO du SCoT mentionne explicitement que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les continuités écologiques altérées et présentant un fort enjeu de préservation et de renaturation. Ces continuités devront faire l'objet de mesures spécifiques intégrées dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée aux continuités écologiques, conformément aux obligations instaurées par la loi Climat et Résilience.

4.2.1. Zones humides et pelouse sèches

Le projet de SCoT s'est rendu compatible avec les prescriptions du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi qu'avec celles du Sage Haut-Doubs Haute-Loue approuvé en mai 2013.

La compatibilité avec ces deux documents est analysée dans l'évaluation environnementale.

12 Znieff de type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.

13 Znieff de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

14 Arrêté préfectoral 2010/SCID/N°2010 1401 00196 du 14 janvier 2010 portant protection de biotope des corniches calcaires du département du Doubs, arrêté préfectoral n°2009 1908 03054 du 19 août 2009 de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées, arrêté préfectoral n° 2005-2112-07021 du 21 décembre 2005 portant création de l'arrêté de protection de biotope des marnières et ruisseau de Château-Renaud

La prescription n°22 précise que les documents d'urbanisme doivent justifier la mise en œuvre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ». Aucun projet ne peut être autorisé s'il nécessite une compensation vis-à-vis des zones humides et des pelouses sèches.

Cette prescription identifie ces zones comme inconstructibles dans les documents d'urbanisme.

De ce fait, il devra être précisé dans le DOO que l'inventaire des zones humides sera à compléter dans les documents d'urbanisme.

Ensuite, la prescription n° 27 devra être mise en cohérence avec la prescription n°22 qui indique que « *aucun projet ne peut être rendu possible s'il nécessite une compensation vis-à-vis des zones humides et des pelouses sèches* ». Ainsi, il apparaît nécessaire de préciser dans la prescription n°27, si les critères retenus pour déroger au principe de base d'inconstructibilité des zones humides et des pelouses sèches (et autres milieux xériques : terrain géologiquement aride ou semi-aride), des milieux fragiles et dispersés sur l'ensemble du territoire sont ou non cumulatifs. Si ce n'est pas le cas et qu'un seul critère suffit à déroger à la règle, le principe d'inconstructibilité paraît manquer d'ambition par rapport à d'autres SCoT.

En ce qui concerne, les cours d'eau, une bande tampon de 25 mètres de part et d'autre du lit des cours d'eau est inconstructible.

La MRAe recommande :

- **de clarifier si les critères retenus pour déroger au principe de non constructibilité sont cumulatifs ou non ;**
- **de renforcer les prescriptions du DOO du SCoT concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

4.2.2 Les espaces agricoles

Dans sa prescription n°44, le DOO demande aux documents d'urbanisme de réaliser une analyse à l'échelle parcellaire de la valeur agricole des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Cette analyse aurait pu être réalisée par le SCoT à l'échelle de la CCLL pour être mise à disposition de l'ensemble des communes.

Par ailleurs, toujours dans sa prescription n°44, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'utiliser cette analyse dans les choix des espaces à urbaniser, pour limiter fortement l'impact de l'urbanisation future sur les activités agricoles et les secteurs où la valeur agricole est forte. Ces dispositions permettent de prendre en compte de manière plus efficace les enjeux de préservation des espaces agricoles.

Enfin, dans sa prescription n°45, dans le cadre de projets de développement urbain au sein ou en dehors des tissus urbanisés, le DOO demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les circulations agricoles : accès aux parcelles, circulation des cheptels et des engins.

La MRAe recommande que les terres à forte valeur agricole soient préservées de toute urbanisation.

4.2.3. Préservation des paysages

Le DOO attache une importance particulière à la préservation des paysages. Il demande aux documents d'urbanisme communaux d'identifier les entrées de villes /villages de qualité, les points de vue remarquables et de mettre en œuvre des outils pour les protéger.

Par ailleurs, les prescriptions du DOO à ce sujet sont illustrées par des cartes comportant des orientations paysagères dans le but de mettre en valeur la richesse des paysages remarquables et de veiller à la qualité paysagère des espaces urbanisés.

Mais pour atteindre ses ambitions,

la MRAe recommande que le document puisse identifier et contenir des prescriptions pour restructurer certains points « noirs » paysagers, notamment via une OAP thématique « Paysage ».

4.2.4 Loi Montagne

Le diagnostic territorial mentionne que 17 communes sont situées en zone de montagne et donc soumises à la loi montagne.

Certes le DOO contient plusieurs prescriptions concernant la loi montagne :

- la prescription n°6 précise que dans les communes concernées par la loi montagne, les documents d'urbanisme recensent finement les éléments de paysage et de patrimoine à préserver, et déploient des outils pour atteindre cet objectif (OAP « Patrimoine » par exemple).

- la prescription n°16 mentionne que les documents d'urbanisme ne peuvent prévoir le développement de nouvelles constructions en discontinuité des espaces urbains existants. Seuls peuvent être autorisés les projets touristiques et de loisirs, ou les équipements publics, nécessitant après justification, une localisation en dehors des enveloppes urbaines et impose une étude de discontinuité.
- la prescription n°103 indique que pour les communes situées en zone de montagne, les documents d'urbanisme doivent situer les extensions en continuité immédiate des centralités des bourgs et des villages (cf. orientation 3 de l'ambition 5). Ce principe est généralisé à l'ensemble des communes du territoire qui doivent l'intégrer dans leur document d'urbanisme. Une dérogation est néanmoins accordée pour les exploitations agricoles, pastorales et forestières.

Cependant, le fait que le sud du territoire soit situé en zone soumise à la loi montagne, aurait mérité une analyse plus détaillée de cette particularité et notamment de citer explicitement les 17 communes du territoire situées en zone montagne, la carte présentée étant muette.

La MRAe recommande de faire une analyse détaillée de l'application des dispositions de la loi montagne concernant les extensions d'urbanisation.

4.3 Eau potable, assainissement et eaux pluviales

Le territoire relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. Il relève également d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut-Doubs Haute-Loue [en cours de révision¹⁵] ainsi que du schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) du Doubs, réalisé en décembre 2018 qui permet d'identifier les secteurs où la ressource en eau potable serait excédentaire, à l'équilibre, ou déficitaire à l'horizon 2025.

4.3.1 Eau potable

Le territoire recense un peu moins de 50 captages d'eau potable qui participent à l'alimentation en eau des différents secteurs.

L'eau provient de points de prélèvement à la fois dans la nappe alluviale de la Loue (8 points de prélèvement) et de type karstique (40 points de prélèvement). Les prélèvements dans la nappe de la Loue sont plus importants, en termes de volumes, que ceux dans le système karstique.

Sur le territoire des zones de sauvegarde exploitées actuellement (ZSEA) et des zones de sauvegarde non exploitées actuellement (SNEA) ont été définies.

Cependant, même si aujourd'hui le territoire dispose d'une ressource suffisante en eau pour satisfaire tous les besoins, des problématiques d'approvisionnement en eau potable sont identifiées de manière ponctuelle.

Ainsi, certaines communes lors d'étiages¹⁶ sévères ont besoin de ravitaillements extérieurs, *via* les interconnexions entre réseaux pour satisfaire les besoins de leur population.

Dans les prochaines années, les étiages risquent d'être plus sévères et plus fréquents, en lien avec une modification des précipitations. À cela s'ajoutent des problématiques qualitatives (bactériologie et turbidité notamment).

En effet de nombreux usages de la ressource en eau sont identifiés sur le territoire : particuliers (alimentation en eau potable, piscines...), agriculture (élevage, irrigation, fromageries...), tourisme, industrie... Ces conflits sont d'autant plus importants que certains usages sont externes aux territoires, comme pour l'alimentation en eau potable de la ville de Besançon ou de Pontarlier.

Toutefois, la problématique quantitative et qualitative de l'alimentation en eau est identifiée comme un des enjeux environnementaux fort du territoire Loue-Lison, accentuée par les effets du réchauffement climatique.

Ainsi, le DOO prescrit dans son orientation n°2 :

- de préserver les espaces stratégiques pour l'alimentation en eau potable : périmètres de captage et zones de sauvegardes ;
- d'assurer la qualité de l'eau potable : maîtrise des rejets, maîtrise des eaux pluviales, maîtrise du développement au sein des zones de sauvegarde, maîtrise de l'imperméabilisation des bassins versants ;
- d'assurer le réapprovisionnement des eaux souterraines ;

¹⁵ <https://www.gesteau.fr/sage/haut-doubs-haute-loue>

¹⁶ Étiage : En hydrologie, l'étiage est le débit minimal d'un cours d'eau. Il correspond à la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

- d'assurer la possibilité, pour les nouvelles constructions, de mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluies pour un usage ultérieur.

Le PADD souligne, quant à lui, la volonté d'assurer un développement en adéquation avec les capacités en eau potable du territoire (orientation 4 – Ambition 9). Il évoque la nécessité de maintenir un équilibre entre développement du territoire et disponibilité de la ressource « *le développement projeté dans le cadre du SCOT doit être en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'approvisionnement en eau potable* ».

La volonté d'un développement démographique et résidentiel du territoire de Loue Lison (qui provoquera une pression sur la ressource en eau) bute sur les effets du changement climatique, qui conduiront à une raréfaction de la ressource lors de certaines saisons : la volonté affichée dans le PADD est donc primordiale.

La MRAe recommande que les documents d'urbanisme déclinés à partir du SCoT :

- **caractérisent finement l'état réel de la disponibilité en eau potable sur leur périmètre ;**
- **démontrent la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé ;**
- **conditionnent l'urbanisation future à la ressource mobilisable ;**
- **prévoient, le cas échéant, un phasage de l'ouverture à l'urbanisation selon un échéancier adapté à la ressource mobilisable.**

Dans l'état initial de l'environnement il est souligné que dans le cadre de la prise de compétence « Eau Potable », au plus tard en janvier 2026, un bilan complet de la ressource, de sa disponibilité, de son traitement mais aussi de sa distribution et de son stockage est en cours. Ce dernier met d'ores et déjà en avant l'absence de problème quantitatif sur la ressource en eau potable. Pour certaines communes, des tensions peuvent exister mais des travaux permettront de les résorber, permettant ainsi de répondre aux besoins actuels et futurs.

Ainsi, au regard d'une thématique sensible comme l'approvisionnement en eau potable, une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité est opportune. Devant la complexité du territoire, il apparaît alors nécessaire pour atteindre les objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs voulus par le futur SCoT, de structurer efficacement la gouvernance de l'eau. Le transfert de compétence, initialement prévu en 2026, permettrait un pas en ce sens pour les communes ou les EPCI où les compétences en matière de production, de transport et de distribution de l'eau sont morcelés.

La MRAe recommande de conduire une réflexion sur la gouvernance de l'eau à la bonne échelle.

4.3.2 Assainissement

En préambule, quelques données doivent être actualisées au sein du Tome 2 « État initial de l'environnement » paragraphe 2.4.1.2 intitulé « Le traitement des eaux usées » :

- la capacité de traitement total est de 28 000 Équivalent Habitant (EH) et non de 27 000 EH ;
- le système de traitement « boues activées » n'est pas cité ;
- la carte de l'assainissement collectif (page 29) devra prendre en compte les évolutions suivantes :
 - les travaux sur les communes de Brères et Cléron sont terminés ;
 - le système d'assainissement de Reugney va prochainement être modifié (dossier loi sur l'eau déposé pour la construction d'une STEU) ;
 - le système d'assainissement de Saules est en non-conformité (équipement avec mise en demeure de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en 2025 et construction d'une nouvelle STEU pour le 1^{er} décembre 2025).

À compter du 1^{er} janvier 2025, c'est la CCLL qui gère la compétence assainissement collectif.

Selon l'état initial de l'environnement 49 dispositifs d'assainissement sont comptabilisés sur le territoire pour une capacité de traitement totale de 27 000 équivalents habitants (EH), permettant ainsi de traiter les eaux usées générées par 81% de la population du territoire.

Plusieurs dysfonctionnements sont observés au droit des stations de traitement des eaux usées, avec en tout premier lieu l'arrivée d'eaux claires parasites, qui peuvent venir surcharger ponctuellement les STEU et réduire l'efficacité du traitement.

La MRAe recommande que :

- **le raccordement des futures zones à urbaniser soit conditionné à une hausse de la capacité des STEU et à leur amélioration par des travaux adaptés pour traiter de manière efficace l'augmentation des effluents d'ici 2043 et prévenir tout incident lié à d'éventuels épisodes exceptionnels plus fréquents à l'avenir.**

Toujours selon l'état initial de l'environnement, sur le territoire toutes les communes sont concernées par un ou plusieurs secteurs non raccordés aux dispositifs de traitement collectif des eaux usées et donc dotés d'installations autonomes. 26 communes ne disposent pas de dispositifs de traitement collectif ou ne sont pas raccordées, et sont donc uniquement concernées par un assainissement non collectif.

Les données concernant l'assainissement non collectif qui sont fournies restent très partielles voire inexistantes. Elles ne permettent pas d'avoir un état des lieux en matière d'assainissement non collectif (nombre de logements ou d'habitants concernés, contrôles réalisés, conformité des dispositifs d'assainissement non collectif).

La MRAe recommande de présenter un état des lieux complet en matière d'assainissement non collectif et d'envisager des mesures permettant de traiter les situations de non-conformité.

4.3.3 Gestion des eaux pluviales

Le PADD précise l'ambition de prévenir les inondations, notamment par ruissellement, en s'appuyant sur une gestion alternative des eaux pluviales efficace, y compris à l'appui de solutions fondées sur la nature. Ces orientations permettront de réduire le ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration et la rétention d'une partie des eaux de ruissellement, et de réduire le risque de saturation des réseaux pouvant être à l'origine d'inondations.

La préservation de la nature ordinaire assurera l'effet tampon des eaux de ruissellement par infiltration des eaux directement dans le sol, tout comme la reconquête des champs d'expansion des crues qui maintiendra un niveau de perméabilité suffisant pour limiter le risque. Enfin, la gestion des eaux pluviales à la parcelle permettra d'assurer l'infiltration des eaux pour chaque parcelle imperméabilisée, en compensation, ce qui limitera le ruissellement et donc l'aggravation du risque en aval.

Cependant certaines orientations du PADD¹⁷ encouragent indirectement à accroître l'imperméabilisation du territoire, engendrant ainsi une augmentation des phénomènes de ruissellement des eaux, ce qui contribue alors à une accentuation du risque d'inondation.

Dans sa prescription n°39, le DOO mentionne qu'afin de réduire l'imperméabilisation des bassins versants et d'améliorer la gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme réglementent les aspects suivants :

- la réglementation des coefficients d'espaces de pleine terre ;
- l'instauration de revêtements poreux ;
- l'aménagement de haies et autres espaces naturels limitant le ruissellement ;
- l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales selon des techniques alternatives au réseau, favorisant une gestion aérienne (noues, bassins paysagers, toitures végétalisées, ...) ;
- le traitement des éventuelles pollutions présentes dans les eaux de ruissellement (exemple des eaux sur un parking) au sein des ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin de garantir la qualité des eaux infiltrées.

De même dans sa prescription n°112, le DOO précise que les documents d'urbanisme mettent en œuvre des principes de désimperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales n'aggravant pas le risque hydraulique en aval.

4.4 Exposition aux risques naturels et aux nuisances sonores

4.4.1 Risque Inondations par débordement de cours d'eau

Le territoire est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Loue dans le département du Doubs¹⁸ approuvé le 1^{er} juillet 2008 et modifié sur la commune d'Arc-et-Senans par arrêté préfectoral le 8 février 2011 ainsi que sur la commune de Quingey par arrêté préfectoral du 25 mars 2013.

Il couvre 31 communes de la source à Ouhans à la limite du département du Jura sise à Arc-et-Senans.

Trois zones réglementaires sont définies :

- la zone rouge : zone inconstructible ;
- la zone bleu foncé : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes ;

¹⁷ l'orientation 1 de l'ambition 4 « conforter la dynamique démographique du territoire » ; l'orientation 3 de l'ambition 4 (visant une augmentation du nombre de logements sur le territoire), l'orientation 2 de l'ambition 6 (visant à permettre l'accueil de nouvelles activités économiques) et l'orientation 3 de l'ambition 6 (renforcement de la dynamique touristique).

¹⁸ <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRI-de-la-Loue-dans-le-departement-du-Doubs>

- la zone bleu clair : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour les constructions).

Contrairement à ce qui est affirmé dans l'état initial de l'environnement, le territoire est bien concerné par les trois zones réglementaires. Seule la zone bleu clair est absente des cartes présentées dans le dossier alors que sur le site internet de la préfecture du Doubs, qui présente la cartographie de l'aléa inondation, des zones bleu clair sont représentées, notamment sur les communes d'Arc-et-Senans, d'Ornans, de Vuillafans, de Mouthier-Haute-Pierre, de Montgesoye et de Quingey.

La MRAe recommande que les cartes présentées dans le dossier soient mises à jour et que le PPRI soit joint en annexe du SCoT.

Concernant le zonage réglementaire, la prescription n°112 du DOO doit être étoffée notamment concernant les spécificités des constructions dans la zone bleu foncé. Cela peut également être fait pour la zone bleu clair.

La MRAe recommande que dans la prescription n°112, il soit précisé que dans les zones bleu foncé et bleu clair, « les extensions sont autorisées sous réserve que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence ».

De plus, au vu des scénarios démographiques envisagés pour certaines polarités du territoire (Ornans, Quingey, Arc-et-Senans, Vuillafans et Myon) qui se trouvent en zone inondable,

la MRAe recommande également :

- d'éviter l'urbanisation et les nouvelles constructions dans les secteurs inondables, afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation ;
- de bâtir une vision prospective de l'aménagement du territoire prenant en compte l'évolution du risque inondation dans le contexte de changement climatique.

Concernant le Lison, l'état initial de l'environnement précise que seul l'atlas des zones inondables permet d'apporter un état de connaissance sur ce risque naturel. Il ne concerne que les secteurs urbanisés de la commune de Nans-sous-Sainte-Anne.

Selon l'atlas des zones inondables et la carte du risque inondation produite dans l'état initial de l'environnement, la commune de Myon est également concernée par ce risque naturel.

La MRAe recommande de mettre à jour les informations concernant le risque inondation lié au Lison pour la commune de Myon et de mentionner le lien vers l'atlas des zones inondables du Doubs.

4.4.2 Le risque géologique

Le territoire est concerné par plusieurs risques géologiques qui sont décrits dans l'état initial de l'environnement.

4.4.2.1 Les éboulements

Ce risque concerne essentiellement les falaises qui surplombent les vallées de la Loue et du Lison, en amont de Quingey. Près de 1 900 ha de zones de risques sont ainsi recensés, soit 3% du territoire.

Près de 11 ha de zones urbanisées sont affectées par ce risque, représentant environ 140 personnes, dont 80 % habitent à Ornans. Moins de 1 % de la population du territoire est concernée par ce risque.

4.4.2.2 Les effondrements

Près de 16 600 ha sont affectés par le risque d'effondrement (environ 25 % de la superficie de la communauté de communes), en lien avec la nature karstique du territoire. En effet, dolines et autres suffosions¹⁹ sont fréquentes, en particulier au nord.

Il existe une distinction entre l'aléa fort d'effondrement et l'aléa faible :

- plus ponctuel, l'aléa fort d'effondrement concerne près de 1 100 habitants répartis sur 13 communes. La population de la commune de L'Hôpital-du-Grosbois est entièrement concernée par ce risque ;
- affectant près de 58 communes, l'aléa faible couvre environ 11 000 ha et affecte 350 ha de zones urbanisées. Cela représente environ 2 700 habitants : les communes comme Charnay, Sainte-Anne,

¹⁹ Entraînement hydraulique de matériaux fins pouvant générer des cavités ou conduits souterrains

ou Montrond-le-Château sont très fortement affectées, entre 85 et 97% de la population étant concernés. D'autres communes, comme Bolandoz, Abbans-Dessus, ou Malbrans, ont la moitié de leur population affectée par un risque faible d'effondrement. En tout, environ 3 800 habitants sont affectés par cet aléa, représentant 15 % de la population du territoire.

4.4.2.3 Les glissements de terrain

Ce risque naturel se concentre sur les versants des plateaux encadrant la vallée de la Loue, avec un aléa fort et un aléa moyen :

- aléa fort : près de 2 000 ha sont identifiés comme aléa fort pour les glissements de terrain, affectant environ 32 ha de zones urbanisées. En tout, ce sont 200 habitants qui sont ainsi directement impactés par un aléa fort, à Lods (environ 150 habitants) et à Ornans (50 habitants environ).
- aléa moyen : couvrant environ 5 300 ha, cet aléa affecte 240 ha de zones urbanisées, représentent environ 2 300 habitants sur le territoire (9 % de la population totale). La commune d'Ornans est la principale concernée, avec environ 1 200 habitants impactés. Les populations des communes de Lods, Montgesoye, Montmahoux, Mouthier-Haute-Pierre, Tarcenay et Vuillafans sont également concernées par cet aléa.

En tout, 1 400 personnes sont directement affectées par l'aléa lié aux glissements de terrain, soit 10 % de la population du territoire.

4.4.2.4 Le retrait gonflement des argiles

Toutes les communes du territoire, à l'exception de Lavans-Vuillafans et Samson, sont concernées par un aléa lié au retrait/gonflement des argiles moyen (situé principalement sur les plis jurassiens de part et d'autre du faisceau de Quingey, pli de Levier ainsi que dans les fonds de vallées) ou faible, qui affecte près de 75% du bâti du territoire.

4.4.2.5 Les mouvements de terrains localisés

Les cavités souterraines, qui constituent un risque d'effondrement, sont les plus représentées sur le territoire. Elles sont au total 1 270 réparties sur l'ensemble du territoire. Près de 100 cavités, réparties sur 44 communes concernent directement une zone urbanisée.

Les communes de Montrond-le-Château (17 cavités) et Ornans (9 cavités) sont les plus affectées.

Suite à cette analyse, une carte (page 91) recense les risques géologiques du territoire. Les dolines ne sont pas représentées ni mentionnées dans la partie littérale. De plus, l'aléa « effondrement » n'est représenté qu'en aléa fort, alors que les secteurs en aléa faible doivent être également représentés.

Par ailleurs, les risques de glissements et éboulements partagent la même légende alors qu'il s'agit de deux risques différents.

La MRAe recommande de :

- **mettre à jour la carte avec les éléments cités supra et de produire plusieurs cartes avec les différents risques. Cela permettrait une meilleure visibilité des risques sur le territoire ;**
- **joindre le « guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt » de la DDT du Doubs²⁰.**

L'analyse conclut que près de 64 % des zones bâties du territoire sont affectés par un aléa moyen, ce qui n'implique pas l'inconstructibilité mais simplement la mise en place de dispositions constructives permettant de limiter les dégâts au niveau des biens et des personnes lors d'éventuels mouvements de terrain dans les documents d'urbanisme locaux. Cependant, les effets du réchauffement climatique risquent dans les années de s'accroître, ce qui pourrait conduire à un aléa plus marqué et donc à des dégâts plus fréquents.

La MRAe recommande :

- **d'éviter l'urbanisation et les nouvelles constructions dans les secteurs soumis aux risques géologiques, afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations à ces risques ;**
- **de bâtir une vision prospective de l'aménagement du territoire prenant en compte l'évolution du risque géologique dans le contexte de changement climatique.**

4.4.3. Exposition aux nuisances sonores

Dans l'état initial de l'environnement, la partie 4.4 intitulée « Les nuisances acoustiques » est à clarifier.

²⁰ <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>

Avis du 21 février 2025

Ainsi, il convient de distinguer :

- les cartes stratégiques de bruit (CSB) et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relevant de la directive européenne n°2002/49/CE transposée dans le Code de l'environnement aux articles L. 572-1 à 11 / R. 572/1-11 ;
- le classement sonore, dont les dispositions relèvent des articles L571-10 / R571-32 à 43 du Code de l'environnement ;
- les routes à grande circulation, les dispositions relèvent du code de l'urbanisme.

La dernière révision des CSB a été approuvée par le préfet le 31 janvier 2023²¹. Cela doit être précisé dans le dossier.

Aucune collectivité du périmètre du SCoT n'est concernée par un PPBE.

La prescription n°120 du DOO rappelle que le classement sonore impose des dispositions acoustiques spécifiques aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, de soins, d'enseignement ou d'hébergement dans les zones définies par l'arrêté préfectoral (révision du classement sonore par arrêté préfectoral du 27/07/2021²²).

Elle mentionne que les documents d'urbanisme doivent préciser les besoins de protection acoustique afin de réduire le bruit au niveau du bâti existant et/ou futur.

Mais également que les documents d'urbanisme doivent mettre en œuvre un urbanisme intégrant les nuisances acoustiques actuelles et futures, liées au trafic induit par le développement envisagé (résidentiel, économique et/ou touristique), dans le positionnement du bâti par exemple.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer également les autres sources potentielles de bruits, comme les activités, les commerces ou encore les dispositifs techniques (pompes à chaleur par exemple).

Il est également recommandé qu'afin de ne pas exposer des personnes fragiles ou sensibles, les équipements de santé et les écoles ne soient pas implantés dans les zones concernées par un classement sonore d'infrastructure de transport.

Les secteurs présentant un enjeu vis-à-vis des nuisances acoustiques sont situés :

- le long de la RN83, avec les bourgs de Samson, Quingey, Pessans et Rennes-sur-Loue ;
- le long de la RD67, avec les bourgs d'Ornans, Lods, Mouthier-Haute-Pierre, Vuillafans et Montgesoye.

La MRAe recommande que le SCoT ne se limite pas aux seules mesures présentées dans le DOO et qu'en cas d'implantation de logements dans des secteurs bruyants, il impose aux documents d'urbanisme d'étudier des dispositions complémentaires pour réduire l'exposition des futurs habitants aux nuisances sonores (isolation, merlon, écran, positionnement des bâtiments ...).

Par ailleurs, ces deux routes sont classées comme routes à grande circulation (RCG) par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation. Il serait pertinent que ces deux routes soient mentionnées comme RCG dans le dossier.

4.5 Adaptation au changement climatique

Le territoire est couvert par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Loue-Lison adopté le 17 décembre 2020. Ce document a pour objectif de définir une stratégie énergétique à l'horizon 2050 et définit un programme d'actions. Tous les secteurs d'activité sont concernés, aussi bien le résidentiel, le transport, l'agriculture, l'industrie...

Le PCAET et le SCoT sont complémentaires dans leurs orientations relatives à la sobriété énergétique, sur le développement des énergies renouvelables, sur le changement climatique et l'évolution des pratiques (mobilités alternatives à la voiture individuelle...).

4.5.1 Développement des énergies renouvelables

Le territoire a pour ambition d'ici 2050 de devenir un territoire à énergie positive.

La production totale d'énergie renouvelable sur le territoire est de 167 000 MWh. Cette production d'énergie renouvelable est essentiellement portée par la production de chaleur renouvelable (85 %), avec le bois-énergie (90 %) et la production d'électricité renouvelable (15 %) essentiellement portée par l'hydroélectricité.

21 <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Cartes-strategiques-de-bruit-CSB-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE/3.-Consulter-les-cartes>

22 https://www.doubs.gouv.fr/content/download/33094/208051/file/2021_1_rr_arrete_clt.pdf

La production d'énergie solaire photovoltaïque est relativement faible sur le territoire, représentant moins de 1 GWh en 2014, soit 4 % de la production d'énergie électrique du territoire. La production augmente toutefois, puisqu'elle apparaît à 5% en 2023²³. La production de solaire thermique représente moins de 0,5 % de la production de chaleur renouvelable

L'éolien, la méthanisation et la géothermie sont peu ou pas représentés sur le territoire (0% pour l'éolien en 2023 par exemple).

Les chiffres présentés dans le dossier datant de 2014, **la MRAe recommande de mettre à jour le dossier avec des données plus récentes sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire.**

Le DOO contient plusieurs prescriptions concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Ainsi, les documents d'urbanisme devront intégrer les ZAER arrêtées à l'échelle départementale. Des zones d'exclusion pourront être définies. Le DOO fait également référence au PCAET dont les objectifs et programmes doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Cependant, le DOO aurait pu davantage détailler les objectifs et les actions qui concernent les documents de planification.

La MRAe recommande de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque commune du territoire et de prescrire l'identification des sites favorables à leur développement dans les documents d'urbanisme dans la recherche du moindre impact environnemental.

4.5.2 Mobilité et déplacements

Pour réduire les émissions de gaz à effets de serre (GES) dues aux déplacements, le projet de SCoT prévoit des solutions de déplacements plus durables pour l'ensemble des usagers, et notamment dans l'orientation 4 de l'ambition n°5 du PADD intitulée « Agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de déplacement, développer des solutions de mobilité alternatives à la voiture et réduire les besoins en déplacement ».

Le DOO prévoit notamment que les documents d'urbanisme étudient et identifient les besoins d'aménagements en matière de mobilité à partir des éléments définis par le plan de mobilité simplifié de la communauté de communes ainsi que les besoins spécifiques (aménagement/transformation) des centralités dans leur diagnostic, qu'ils définissent les axes à réaménager permettant d'accéder aux centralités dans le but de favoriser les mobilités alternatives (mobilités douces, transports en commun, covoiturage) et ceux identifiés par le plan de mobilité simplifié de la communauté de communes, et qu'enfin, ils mettent en place les outils réglementaires et fonciers pour la mise en œuvre et la réalisation de ces axes.

Le DOO prescrit également une analyse autour des gares du territoire afin de les rendre plus accessibles et d'y développer des plateformes multimodales.

Il prescrit également que les documents d'urbanisme identifient les points d'arrêts des transports collectifs routiers, les besoins d'aménagement d'espaces de covoiturage, les besoins d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, de définir la localisation et les tracés des itinéraires piétons et cyclables à améliorer ou à créer.

4.5.3 Risque vectoriel lié au moustique tigre

Le DOO prend en compte ce risque dans la recommandation suivante : « Afin de limiter la dispersion et la prolifération du moustique tigre sur le territoire, il est recommandé aux documents d'urbanisme d'annexer un guide des bonnes pratiques à destination des habitants et aménageurs. L'objectif est d'éviter toute stagnation d'eau. Des procédés constructifs peuvent ainsi être mis en œuvre : interdiction des terrasses sur toits ou plots, récupération des eaux de pluie, étanchéité des descentes de chéneaux... »

4.5.4 Risque lié aux espèces exotiques invasives

L'ambrosie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène, responsable de nombreuses allergies. Il est à noter que cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles).

Le dossier ne traite pas de la problématique de la propagation d'autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels. Le ScoT devrait compléter le repérage de ces espèces à partir des données existantes²⁴.

Le contexte local, avec un front de colonisation avéré sur les communes le long de l'axe routier RN 83 (Samson, Le Val, Paroy, Chay...), apparaît favorable à sa diffusion.

23 <https://observatoire.enedis.fr/epci/cc-loue-lison-25#thematique-production>

24 Espèces exotiques envahissantes repérées par le [conservatoire botanique franche-comté](#)

La lutte contre l'ambrosie, si elle est prise en compte dans le document à travers une recommandation dans le DOO, ne peut se résumer à ce qui est proposé : « *les documents d'urbanisme cartographient la présence de l'ambrosie à partir des données mises à disposition au sein des espaces potentiellement constructibles. En cas de présence, ils organisent la destruction, l'évacuation et le traitement de l'ambrosie* ».

L'implantation de l'ambrosie peut aussi être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie.

La MRAe recommande que la lutte contre l'ambrosie soit a minima renforcée et de prendre en compte les incidences de la propagation des autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels.